

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE JOUY-SUR-MORIN

PROCÈS-VERBAL DU 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Jouy-sur-Morin, dûment convoqué le 6 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michael ROUSSEAU, Maire.

Etaient présents : Monsieur Michael ROUSSEAU, Monsieur Michel BERTHAUT, Madame Monique LABRYE, Monsieur Vincent MORET, Madame Valérie ENFRUIT, Madame Colette DAUPHIN, Monsieur Stéphane DEVILLERS (jusqu'au point n° 5), Monsieur Jean-Yves GAUTRON, Monsieur Jean-Pierre MOREAU, Madame Marjorie COSTA-PAGET, Madame Agnès DEON, Madame Cécile DAVID, Monsieur Luc NEIRYNCK, Monsieur Gil LUQUOT, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria-da-Luz BORDAS

Absent représenté :

Monsieur Didier CHARLES a donné pouvoir à Monsieur Michael ROUSSEAU

Absents : Madame Marion DELAVEAU, Monsieur Loïc AOUZELLEG

A compter du point n° 6 : Monsieur Stéphane DEVILLERS

Secrétaire de séance : Madame Valérie ENFRUIT

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 16 / Votants : 17 (jusqu'au point n° 5)

Nombre de membres en exercice : 19 / Présents : 15 / Votants : 16 (à compter du point n° 6)

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 03.

Ordre du jour de la séance

- Appel des membres présents – Désignation d'un secrétaire
- 1 - Approbation du procès-verbal précédent
- 2 - Approbation du compte de gestion 2022 de la Commune
- 3 - Approbation du compte administratif 2022 de la Commune
- 4 - Affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget principal
- 5 - Taux des trois taxes locales
- 6 - Budget unique 2023 de la Commune
- 7 - Autorisation d'engager des dépenses dans le cadre des fêtes, cérémonies et réceptions
- 8 - Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 9 - Constitution d'une provision pour créances douteuses
- 10 - Redevance d'occupation du domaine public – Télécoms – Année 2023
- 11 - Entretien de voirie – Année 2023
- 12 - Rénovation du réseau d'eaux pluviales chemin de l'Orgère
- 13 - Entretien des dépendances de la voirie communale
- 14 - Cession d'un délaissé de voirie rue de la Noue
- 15 - Travaux de menuiserie – Logement 15 rue Saint Pierre
- 16 - Diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul – Demandes de subvention auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne
- 17 - Achat de chaises et tables pour le foyer communal
- 18 - Demandes de dérogation scolaire
- 19 - Consultation pour la confection, préparation et fourniture en liaison froide de repas pour la restauration scolaire
- 20 - Classe de neige 2022/2023 – Augmentation des effectifs et prise en charge financière par le Département de Seine-et-Marne
- 21 - Listes électorales – Constitution d'une commission de contrôle
- 22 - Convention de servitude – Ouvrage de transport de gaz naturel – Raccordement pour injection biométhane et autorisation d'accès permanent au poste
- 23 - Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
- 24 - Questions orales
- 25 - Informations diverses

Monsieur le Maire sollicite l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présente réunion : Restauration des registres d'Etat Civil – Demandes de subvention auprès de la Direction

Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne. Avis favorable à l'unanimité.

Point n° 1 – Approbation du procès-verbal précédent [délibération n° 2023-12]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2023, transmis aux Conseillers Municipaux les 8 et 9 février 2023 par voie électronique,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si des observations sont à formuler avant adoption dudit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Adopte** le procès-verbal du Conseil Municipal du 2 février 2023.

Point n° 2 – Approbation du compte de gestion 2022 de la Commune [délibération n° 2023-13]

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif et du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant la gestion conforme et exacte,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Statue** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
-  **Déclare** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Point n° 3 – Approbation du compte administratif 2022 de la Commune [délibération n° 2023-14]

Conformément à l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présidence est assurée par Monsieur Vincent MORET et Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, après s'être fait présenter le budget unique et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

-  **Prend** acte de la présentation faite du compte administratif,
-  **Constata** les identités des valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
-  **Reconnaît** la sincérité des restes à réaliser,
-  **Vote** et arrête les résultats définitifs à l'unanimité.

☞ Madame Sylvie THIBAUT souhaite poser des questions sur les différents chapitres. Madame Maria-da-Luz BORDAS rappelle qu'elle en avait posé une l'an dernier concernant l'électricité du foyer et qu'elle n'a jamais eu la réponse.

- Terrain multisports : il est payé mais on ne voit rien sur place. Monsieur le Maire souligne que cette dépense n'est pas payée mais engagée, la demande de subvention est relancée pour 2023.
- Travaux en régie imputés au compte 21318 ? Les travaux en régie sont réalisés par les équipes du service technique et permettent de récupérer du FCTVA. Au cabinet médical, les travaux concernaient un remplacement d'un radiateur, d'une porte, la création de toilettes, la mise en place de goulottes de protection dans les angles de mur. Aux ateliers municipaux, création de cases à gravier, réparation sur la station de lavage. Au foyer communal, changement de lumières. A la gare, installation de plaques en bois. A l'Eglise, différentes interventions.
- Tracteur Lovol ? La Commune est en conflit avec la société. Monsieur Gil LUQUOT souligne que la Commune n'est pas la seule dans ce cas. Madame Sylvie THIBAUT demande si la carte grise a été récupérée, la réponse est négative. Monsieur Luc NEIRYNCK souligne qu'il est passé devant le garage et qu'il a vu la balayeuse et le broyeur. Ce matériel n'a toujours pas été récupéré.
- 2 abris de jardin ? Ces locaux sont destinés au matériel de sport des écoles.
- 6 caches conteneurs ? Les plaques en bois et portes ont été achetées pour les poubelles du chemin des Gailles.
- Balconnières ? Elles ont été installées rue Saint Pierre et avenue de la Gare.
- Souffleur, la marque n'est pas connue.
- Combustibles, achat de 10 bouteilles de gaz ? Elles ont été utilisées au cimetière.
- Consommation d'essence : 170 litres, 329 €, Madame Sylvie THIBAUT se demande comment il a pu être pris cette quantité en une fois ? Monsieur Vincent MORET répond que pour éviter plusieurs déplacements, il est utilisé des jerricans. Monsieur Luc NEIRYNCK se demande si la Commune est aux normes par rapport au stockage.
- Bombes de traceurs jaunes et montant correspondant ? Monsieur le Maire rappelle que dans la désignation du grand livre il n'y a pas tout le détail de ce qui est acheté. Cette dépense ne porte pas que sur l'achat de bombes de traceurs jaunes.

Monsieur Luc NEIRYNCK interroge sur les points suivants :

- Sur le compte 615231, il a été budgété 136 350 € et n'a été payée que la somme de 5 200 € ? Effectivement, la différence correspond au montant des 3 travaux de voirie non réalisés par l'entreprise Gouverne en 2022. Seront effectués sur l'année 2023.
- Sur le compte 6232, il a été budgété 14 000 € et dépensé 19 557 € ? Madame Monique LABRYE précise que cela a été vu lors de la commission et que le dépassement concerne le paiement des jouets et spectacles des années 2021 et 2022.
- Sur le compte 2031, différence également entre la prévision et le réalisé. Monsieur Vincent MORET répond que la différence correspond à l'AP/CP du Champlat.
- Combien de bons ont été distribués par le CCAS ? Madame Monique LABRYE n'a pas la réponse précise à apporter mais souligne que peu de bons ont été donnés.
- Sur le compte 60621, Monsieur Luc NEIRYNCK aimerait avoir une distinction entre le gaz et le fuel. Il voudrait savoir quelle économie a pu être réalisée en passant le bâtiment de la mairie au gaz et les travaux d'isolation effectués.

Madame Sylvie THIBAUT souhaiterait prendre un rendez-vous pour effectuer un tour dans les locaux communaux.

Monsieur le Maire sort de la salle (avec le pouvoir de Monsieur Didier CHARLES) et ne prend pas part au vote.

Point n° 4 – Affectation du résultat de fonctionnement 2022 du budget principal [délibération n° 2023-15]

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 du budget principal,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget principal,

Constatant que le compte administratif de l'exercice 2022 fait apparaître :

Section de Fonctionnement

- un résultat de l'année 2022 excédentaire de 364 097,60 €
- un solde d'exécution de l'année 2021 excédentaire de... 392 149,23 €
- un résultat définitif excédentaire de 756 246,83 €

Section d'Investissement

- un résultat de l'année 2022 déficitaire de 9 968,59 €
- un solde d'exécution de l'année 2021 déficitaire de 37 985,68 €
- restes à réaliser Dépenses de 238 665,73 €
- restes à réaliser Recettes de 114 337,02 €
- un résultat définitif déficitaire de 172 282,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide** d'affecter l'excédent de fonctionnement du budget principal de 756 246,83 € comme suit :

- 172 282,98 € au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé)
- 583 963,85 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté).

Point n° 5 – Taux des trois taxes locales [délibération n° 2023-16]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-22 du 14 avril 2022 fixant les taux des deux taxes locales comme suit :

- Taxe sur le foncier bâti 33,87 %
- Taxe sur le foncier non bâti 35,83 %

Considérant que les communes perdent le bénéfice de la taxe d'habitation sur les résidences principales mais que la perte des ressources découlant de cette mesure est compensée par le transfert à leur profit de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2021,

Vu la mise en place d'un mécanisme d'équilibrage prenant la forme d'un coefficient correcteur neutralisant les sur ou sous-compensations,

Considérant que l'achèvement de la réforme de la taxe d'habitation (article 16 de la loi de finances pour 2020) est notamment marquée à compter de 2023 par :

- la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du code général des impôts),
- la réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS,
- la suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) compte tenu de sa suppression,

Considérant que le coefficient correcteur s'établit à 286 362 € de contribution pour la Commune,

Vu la réunion de la Commission « Finances » du 11 avril 2023 proposant le maintien des taux suivants :

- Taxe sur le foncier bâti 33,87 %
- Taxe sur le foncier non bâti 35,83 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 7,04 %

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les taux des trois taxes locales pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Maintient** les taux des trois taxes locales pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti 33,87 %
- Taxe foncière sur le non bâti 35,83 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 7,04 %

☞ Monsieur le Maire souligne que la CC2M a augmenté ses taxes foncières bâties et non bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-16 du 13 avril 2023 fixant le taux des trois taxes locales pour l'année 2023,

Vu la réunion de la Commission « Finances » du 11 avril 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le budget unique 2023 de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et 3 voix contre :

🚩 **Approuve** le budget unique 2023 de la Commune présenté par la Commission « Finances » qui s'équilibre en recettes et en dépenses :

- Section de Fonctionnement..... 2 084 360,85 €
- Section d'Investissement..... 1 244 517,38 €
- Total 3 328 878,23 €

☞ Monsieur Vincent MORET présente le budget chapitre par chapitre et demande s'il y a des questions. A la présentation du chapitre 65, Monsieur Stéphane DEVILLERS fait une intervention en soulignant que les indemnités aux élus vont pouvoir être baisser. Il souhaite lire un courrier, envoyé ce jour en lettre recommandée à la mairie, et sollicite l'accord auprès de Monsieur le Maire, qu'il obtient. Il rappelle la délégation confiée par le Maire dans le domaine du Patrimoine, relate les différents dossiers traités et regrette le manque de réponse à plusieurs courriels. Par ailleurs, il informe avoir sollicité, dans le cadre de la préparation du présent budget, une indemnité de délégation de 300 € nets mensuels au regard de son implication. Aucune réponse précise apportée à cette requête jusqu'au jour de la commission Finances où il a appris que le montant de l'indemnité pouvant lui être allouée s'élève à environ 175 € nets mensuels. Aussi, il prend la décision de remettre au Maire, en présence des élus, les clés de la mairie, la clé du coffre de changeur ainsi que l'ensemble des actes d'état civil anciens dont il a effectué l'analyse. Pour tous les motifs exposés dans son courrier donné en lecture, il abandonne la délégation confiée et quitte la présente séance à 19 h 51. Monsieur Vincent MORET poursuit la présentation du budget. Monsieur Luc NEIRYNCK demande le détail des dépenses prévues au compte 2128. Cela concerne les restes à réaliser du terrain multisport et les places de stationnement envisagés rue Saint Pierre, à la Chair aux Gens et à Montigny. Il interroge également sur le compte 21828 et Monsieur Vincent MORET répond qu'il s'agit de la réparation du tracteur Case (embrayage et prise de force).

☞ Vote « Contre » : Monsieur Luc NEIRYNCK, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Maria-Luz BORDAS.

☞ cf. courrier intégral de Monsieur Stéphane DEVILLERS en annexe du présent procès-verbal

Point n° 7 – **Autorisation d'engager des dépenses dans le cadre des fêtes, cérémonies et réceptions** [délibération n° 2023-18]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'organisation de fêtes, cérémonies et réceptions durant l'année 2023,

Vu la délibération n° 2023-17 du 13 avril 2023 approuvant le budget unique 2023 de la Commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à engager les dépenses dans le cadre des fêtes et cérémonies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

🚩 **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les dépenses courantes d'alimentation, d'animation, de décoration, de commémoration ou de fournitures diverses liées à l'organisation et à la préparation des fêtes, cérémonies et réceptions,

 **Dit** que les crédits sont inscrits aux articles 6232 « Fêtes et Cérémonies », 6234 « Réceptions » et 65132 « Prix » du budget unique 2023 de la Commune.

Point n° 8 – Délégations du Conseil Municipal au Maire [délibération n° 2023-19]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 173,

Vu la délibération n° 2022-34 du 9 juin 2022 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences afin de favoriser une bonne administration communale,

Considérant la nécessité de modifier une compétence déléguée au Maire pour le bon fonctionnement des services et d'ajouter la compétence issue de l'article 173 de la loi du 21 février 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Décide** de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1. 2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
2. 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4 000 € HT,
3. 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
4. 6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
5. 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
6. 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
7. 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
8. 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
9. 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 3 000 € hors frais de notaire,
10. 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre,
11. 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 3 000 € hors frais de notaire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
12. 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 3 000 €,
13. 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, si celles-ci sont limitées par une période de dépôt inférieur à 4 semaines,

14. 27° De procéder, dans les limites budgétaires, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
15. 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant prévu au compte 6541 du budget en cours,

 **Dit** que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2022-34 du 9 juin 2022.

 Monsieur Vincent MORET rappelle qu'en début de mandat il avait été proposé de donner une autorisation de dépenses au Maire limitée à 3 000 € HT, en baisse par rapport à la municipalité précédente. Toutefois, ce plafond a été bloquant, par exemple lors du remplissage des cuves de fuel, il est donc proposé de le remonter à hauteur des 4 000 € HT. Par ailleurs, il est également proposé l'ajout d'un nouveau point portant sur les admissions en non-valeur.

Point n° 9 – Constitution d'une provision pour créances douteuses [délibération n° 2023-20]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2321-2 29° et R. 2321-2 3°,

Considérant que la provision constitue l'une des applications du régime de prudence contenu dans l'Instruction Budgétaire et Comptable applicable aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que les collectivités doivent provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, notamment dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable public,

Considérant que cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le Comptable public,

Considérant que les dotations aux provisions, pour créances douteuses, s'inscrivent au budget au compte 6817 et que leur montant doit s'élever, au minimum, à 15 % des créances non recouvrées de plus de deux ans,

Considérant que le montant des créances antérieures au 31 décembre 2020 s'élève à 5 727,22 €,

Vu la délibération n° 2023-17 du 13 avril 2023 approuvant le budget unique 2023 de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Constitue** une provision pour créances douteuses d'un montant de 1 500 €,

 **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits, à l'article 6817-042 « Dépréciation des actifs circulants » du budget unique 2023 de la Commune.

Point n° 10 – Redevance d'occupation du domaine public – Télécoms – Année 2023 [délibération n° 2023-21]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2321-4 et L. 2322-4,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communications électroniques pour l'occupation du domaine public,

Considérant que les montants des redevances, tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Année 2023	Artères (en € / km) ¹		Installations radioélectriques ²	Autres (€ / m²) ³
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	46,95	62,60	Non plafonné	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	Non plafonné	1 017,19

¹ On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

² Pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...

³ Cabine téléphonique, sous répartiteur

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications,

Considérant qu'en application de l'article L. 2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public, au titre de l'année 2023, selon le barème ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Fixe** la redevance d'occupation du domaine public Télécoms, pour l'année 2023, comme suit :

	Artères (en € / km)		Autres (€ / m²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46,95	62,60	31,30
Domaine public non routier communal	1 564,90	1 564,90	1 017,19

 **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Point n° 11 – Entretien de voirie - Année 2023 [délibération n° 2023-22]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de voirie,

Vu le devis établi par la société WIAME RM pour la fourniture d'enrobé à froid, de grave mixte et de gravillons porphyre,

Vu l'avis de la Commission « Voirie et Travaux » réunie le 11 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

 **Retient** le devis portant sur la fourniture d'enrobé à froid, de grave mixte et de gravillons porphyre émis par la société WIAME RM d'un montant de 18 837,00 € HT, soit 22 604,40 € TTC,

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,

 **Dit** que la dépense sera imputée à l'article 60633 « Fourniture de voirie » au budget unique 2023 de la Commune.

Point n° 12 – **Rénovation du réseau d'eaux pluviales chemin de l'Orgère** [délibération n° 2023-23]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-46 du 9 juin 2022 confiant à l'entreprise GOUVERNE les travaux de voirie Chemin de l'Orgère s'élevant à un montant de 31 680,00 € HT, soit 38 016,00 € TTC,

Considérant que le réseau d'eaux pluviales existant sur la portion de la rue du Gué Saint Pierre est abîmé sur une longueur de 66 mètres linéaires et qu'il convient de le remplacer avant réalisation des travaux de voirie,

Vu le devis établi par la société GOUVERNE pour la pose d'un réseaux d'eaux pluviales PVC DN 315 depuis le fossé en haut de la rue jusqu'au regard en bas de la rue ainsi que la pose d'un regard béton diamètre 1000 intermédiaire,

Vu l'avis de la Commission « Voirie et Travaux » réunie le 11 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** le devis portant sur la pose d'un réseaux d'eaux pluviales PVC DN 315 depuis le fossé en haut de la rue jusqu'au regard en bas de la rue ainsi que la pose d'un regard béton diamètre 1000 intermédiaire émis par la société GOUVERNE d'un montant de 6 929,40 € HT, soit 8 315,28 € TTC,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que la dépense sera imputée au budget unique 2023 de la Commune.

☞ Monsieur le Maire rappelle que les travaux de voirie chemin de l'Orgère ont été validés sur l'année 2022. L'entreprise Gouverne propose de refaire la totalité du réseau d'eau pluviale rue du Gué Saint Pierre avant d'effectuer les travaux de voirie. Monsieur Luc NEIRYNCK trouve dommage que l'assainissement ne soit pas réalisé en même temps. Monsieur le Maire avait sollicité le Vice-Président de la CC2M en ce sens mais cela n'est pas prévu au programme. Monsieur Luc NEIRYNCK souligne que 4 maisons pourront être construites et les propriétaires devront implanter un assainissement autonome alors qu'ils auraient pu être raccordés au réseau collectif.

Point n° 13 – **Entretien des dépendances de la voirie communale** [délibération n° 2023-24]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour l'entretien des dépendances de la voirie communale portant sur le fauchage des accotements, fossés et talus,

Vu le devis présenté par la EI ETA DEMAREY Xavier pour l'année 2023 d'un montant de 6 430,82 € HT, soit 7 200,99 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Confie** à l'entreprise EI ETA DEMAREY Xavier l'entretien des dépendances de la voirie communale pour l'année 2023 pour un montant de 6 430,82 € HT, soit 7 200,99 € TTC,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le devis correspondant,
-  **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits, à l'article 615231 « Voiries » du budget unique 2023 de la Commune.

☞ Monsieur le Maire rappelle que la société PARISOT assurait le fauchage jusqu'à l'an dernier. Il est proposé de faire un contrat sur un an avec son successeur pour trois passages. Madame Maria-da-Luz BORDAS souligne qu'il conviendra d'être vigilant sur l'heure de passage car l'an dernier celui-ci avait été fait à 22 h 00 au Jariel.

Point n° 14 – Cession d'un délaissé de voirie rue de la Noue [délibération n° 2023-25]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-62 du 19 octobre 2021 portant cession d'un délaissé de voirie rue de la Noue au profit des Consorts DOUBLET, riverains,

Vu la remarque de Maître Anne-Sophie DENEUFBOURG, Notaire en charge de la rédaction de l'acte, stipulant que la cession ne peut se faire à titre gracieux et sollicitant l'avis des Domaines,

Vu l'avis des Domaines du 14 mars 2023 estimant la valeur vénale de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 906 d'une superficie de 60 m² à 600 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Autorise** la cession de la parcelle de terrain cadastrée section A n° 906 d'une superficie de 60 m² aux Consorts DOUBLET au prix de 600 €,

✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Point n° 15 – Travaux de menuiserie – Logement 15 rue Saint Pierre

Monsieur le Maire informe qu'il n'a pas reçu les devis attendus et reporte donc ce point à une séance ultérieure.

Madame Sylvie THIBAUT demande si elle pourra visiter les logements en travaux. Une visite sera programmée. Monsieur Luc NEIRYNCK demande s'il pourra voir la convention signée avec Initiatives 77 ; celle-ci est disponible en mairie.

Point n° 16 – Diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul – Demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-26]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-07 du 2 février 2023 approuvant le projet de réalisation d'un diagnostic global de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul et sollicitant une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne pour mener à bien cette opération de sauvegarde du patrimoine,

Vu le choix de retenir le devis de l'agence A & M Patrimoine – Jean-Paul MAUDUIT, en binôme avec Cornelia CIONE pour les peintures murales, d'un montant de 54 370,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'intégrer à ce devis des études et investigations complémentaires,

Vu le devis d'étude diagnostic globale réactualisé par Monsieur Jean-Paul MAUDUIT intégrant les études et investigations complémentaires d'un total de 58 854,29 € HT, soit 70 625,15 € TTC,

- Etude diagnostic, A&M Patrimoine..... 25 000,00 € HT
- Diagnostic des peintures murales, Cornelia CIONE..... 6 055,00 € HT
- Relevé en nuage de point, Atelier Sauvegarde..... 7 100,00 € HT
- Ingénierie pour étude structurelle, Atelier ERGON..... 9 812,50 € HT
- Etude dendrochronologique, DENDROTECH 10 886,79 € HT

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le projet de réalisation d'un diagnostic global complet de l'Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis réactualisé par Monsieur Jean-Paul MAUDUIT intégrant les études et investigations complémentaires s'élevant à un montant total de 58 854,29 € HT, soit 70 625,15 € TTC,

✚ **Sollicite** une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne pour mener à bien cette opération de sauvegarde du patrimoine,

-  **Précise** que ce projet ne fera pas l'objet d'un commencement d'exécution de travaux avant la notification des subventions accordées par les services de l'Etat et du Département,
-  **Dit** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur le Maire précise que le devis a été validé par la DRAC et le Département. Madame Sylvie THIBAUT demande qui va s'occuper du dossier maintenant que le délégué du Patrimoine est parti. Monsieur le Maire répond que la personne en charge de la reprise des dossiers « Patrimoine » sera discutée en réunion de bureau et que les élus en seront informés.

Point n° 17 – Achat de chaises et table pour le foyer communal [délibération n° 2023-27]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'acheter des tables et des chaises pour le foyer communal,

Vu les devis réceptionnés en mairie,

Vu l'avis de la Commission « Fêtes et Loisirs » du 5 avril 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Approuve** l'achat de tables et de chaises auprès de la société CHALLENGER pour un montant total de 5 076,73 € HT, soit 6 092,08 € TTC,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Luc NEIRYNCK demande où ont été mises les autres chaises. Madame Monique LABRYE répond que les 96 chaises ont été mises à la réforme car elles étaient cassées ou le tissu moisi. Elles avaient été achetées par le CCAS en 1994.

Point n° 18-1 – Demande de dérogation scolaire [délibération n° 2023-28]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21,

Vu la demande de dérogation scolaire présentée par une famille demeurant à Jouy-sur-Morin afin que leur fils puisse faire sa rentrée scolaire en petite section à l'école maternelle de Coulommiers au motif que la maman travaille dans cette commune en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin peut accueillir les enfants en classe de maternelle et primaire et dispose, en outre, d'un accueil périscolaire le matin à partir de 6 h 45, et le soir jusqu'à 18 h 45, ainsi que d'un restaurant scolaire,

Considérant que la Commune de Coulommiers souhaite savoir si la Commune de Jouy-sur-Morin est en mesure de prendre en charge les frais de scolarité,

Vu l'avis défavorable de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Emet** un avis défavorable à cette demande de dérogation scolaire.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT expose la demande de dérogation sollicitée par une maman travaillant en tant qu'ATSEM à la ville de Coulommiers. La Commune sollicite une prise en charge des frais de scolarité. Habituellement, notre commune refuse les prises en charge financière et la commission ne souhaite pas créer de précédent, elle a donc émis un avis défavorable.

Point n° 18-2 – Demande de dérogation scolaire [délibération n° 2023-29]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 212-8 et R. 212-21,

Vu la demande de dérogation scolaire présentée par une famille demeurant à Jouy-sur-Morin afin que leur fils puisse faire sa rentrée scolaire en petite section à l'école maternelle de Chailly-en-Brie au motif que les parents ont des horaires atypiques et que les grands-parents, domiciliés dans cette commune, pourront s'occuper de l'enfant,

Considérant que la Commune de Jouy-sur-Morin peut accueillir les enfants en classe de maternelle et primaire et dispose, en outre, d'un accueil périscolaire le matin à partir de 6 h 45, et le soir jusqu'à 18 h 45, ainsi que d'un restaurant scolaire,

Considérant que la Commune de Chailly-en-Brie assumera la prise en charge des frais de scolarité,

Vu l'avis favorable de la Commission « Ecoles et Périscolaire » réunie le 30 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Emet** un avis favorable à cette demande de dérogation scolaire sous réserve que les frais de scolarité soient pris en charge par la collectivité d'accueil.

☞ Monsieur Luc NEIRYNCK demande à Monsieur Michel BERTHAUT s'il a vu avec le Maire de Chailly-en-Brie concernant la participation financière puisqu'il y a eu un changement récent. La réponse est négative mais Monsieur Michel BERTHAUT précise qu'il est précisé avis favorable sans participation financière.

Point n° 19 – Consultation pour la confection, préparation et fourniture en liaison froide de repas pour la restauration scolaire [délibération n° 2023-]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de procéder à une consultation pour la confection, préparation et fourniture en liaison froide de repas pour la restauration scolaire servie dans les deux écoles communales,

Vu l'avis de la Commission « Ecoles & Périscolaire » réunie le 30 mars 2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à lancer une consultation des sociétés de restauration par le biais d'un marché à procédure adaptée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Autorise** Monsieur le Maire à lancer un marché à procédure adaptée pour la consultation des sociétés de restauration,
-  **Précise** que l'ouverture des plis se fera par la Commission « Ecoles & Périscolaire »,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget unique de la Commune.

☞ Monsieur Michel BERTHAUT souligne qu'il a été demandée dans la consultation la distinction entre les prix « adulte », « enfant élémentaire » et « enfant maternelle », pour 4 et 5 éléments ainsi qu'un grammage différent. La date de clôture de remise des plis a été fixée au 30 mai 2023.

Point n° 20 – Classe de neige 2022/2023 – Augmentation des effectifs et prise en charge financière par le Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-31]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-79 du 6 octobre 2022 approuvant l'organisation d'un séjour de classe de neige du 26 mars 2023 au 31 mars 2023 à Manigod (Haute-Savoie), Centre « La Ruche », pour les classes de CM1/CM2 de l'école du Centre,

Vu l'arrivée d'un nouvel élève à l'école du Centre à quelques jours du départ en classe de neige,

Vu le dossier déposé pour cet élève auprès du Département de Seine-et-Marne, service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sollicitant une participation financière,

Vu la prise en charge financière du 20 mars 2023 accordée par le Département pour le coût total à charge de la famille, soit 250 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **Prend note** de l'augmentation des effectifs de 40 à 41 élèves partants et du coût supplémentaire incombant à la commune,
-  **Approuve** la prise en charge financière du séjour en classe de neige par le Département de Seine-et-Marne d'un montant de 250 €,
-  **Précise** qu'un mandat sera émis au nom du Département de Seine-et-Marne précisant le nom, prénom, date de naissance de l'enfant, accompagné de ladite prise en charge,
-  **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
-  **Dit** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget unique de la Commune.

☞ Madame Maria-da-Luz BORDAS demande si la commune a eu une pénalité du centre d'accueil pour cet ajout, la réponse est négative. Monsieur le Maire informe que le retour des élèves et des enseignants a été très positif par rapport à ce centre.

Point n° 21 – **Listes électorales – Constitution d'une commission de contrôle** [délibération n° 2023-32]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les deux lois organiques n° 2016-1046 et n° 2016-1047 ainsi que la loi ordinaire n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Considérant que la loi n° 2016-1048 réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu les décrets n° 2018-343 du 9 mai 2018, n° 2018-350 du 14 mai 2018, n° 2018-450 du 6 juin 2018 et n° 2018-451 du 6 juin 2018 fixant les modalités d'entrée en vigueur de ces lois,

Vu la circulaire ministérielle n° 18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L. 19 et R.7 nouveaux,

Considérant que le Maire se voit transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits,

Considérant qu'un contrôle à posteriori sera opéré par une commission de contrôle créée par la loi,

Considérant que le rôle de cette commission sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par les décisions de refus d'inscription

ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an,

Considérant que le Maire doit transmettre au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont :

- trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- les deux autres conseillers municipaux sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au Conseil Municipal :
 - o si trois listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
 - o si deux listes ont obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

Considérant que les membres de la Commission de contrôle sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

 **Prend note** que se proposent les conseillers municipaux suivants pour la constitution de la Commission de Contrôle :

Liste	Nom Prénom
Dynamique Jouyssienne	Monsieur Jean-Pierre MOREAU
Dynamique Jouyssienne	Madame Marjorie COSTA-PAGET
Dynamique Jouyssienne	Madame Cécile DAVID
Ensemble pour réussir	Monsieur Luc NEIRYNCK
Ensemble pour réussir	Monsieur Gil LUQUOT

 Aucun conseiller municipal ne souhaite intégrer cette commission hormis ceux déjà en place qui renouvellent leur volonté de poursuivre cette mission.

Point n° 22 – Convention de servitude – Ouvrage de transport de gaz naturel – Raccordement pour injection biométhane et autorisation d'accès permanent au poste [délibération n° 2023-33]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 555-1 et suivants et R. 555-1 et suivants,

Vu le projet de la société GRTgaz d'implanter un ouvrage de transport de gaz biométhane sur la commune de La Ferté-Gaucher, nécessaire au raccordement du poste d'injection biométhane,

Vu la lettre recommandée de la société GRTgaz du 16 mars 2023 sollicitant une convention de servitude pour cet ouvrage de transport de gaz naturel,

Considérant que cet ouvrage doit traverser le Chemin rural de Laval en Haut dont la Commune est propriétaire avec la commune de La Ferté-Gaucher,

Considérant que la société GRTgaz souhaiterait pouvoir accéder à cette parcelle de manière permanente et dans les meilleures conditions possibles pour effectuer les opérations nécessaires

à l'installation, l'exploitation, la maintenance, et interventions liées à l'urgence sur son réseau de transport de gaz,

Considérant qu'une convention de servitude est à établir entre GRTgaz et les Communes de la Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix pour et 1 abstention :

 **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude tripartite n° BIFG/BIFG/77240/001 entre GRTgaz et les Communes de La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin.

☞ Monsieur le Maire fait part de la convention de servitude qui laissera un accès à GRTGaz jour et nuit et qui interdit toute plantation sur le chemin. Une indemnisation totale de 500 € sera versée, une seule fois, aux communes de La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin. Madame Maria-da-Luz BORDAS demande les conséquences si les élus venaient à refuser la signature de la convention. Monsieur le Maire répond qu'une autre solution sera trouvée via le Préfet et si ultérieurement on a besoin du réseau GRTGaz, leurs services ne nous suivront pas. Madame Maria-da-Luz BORDAS poursuit en demandant des nouvelles de l'administré qui était venu leur parler lors d'une réunion de conseil municipal. Monsieur le Maire informe que ce qui avait été prévu a été mis en place sauf son entrée de maison. Son inquiétude porte sur le rû et la vitesse sur le chemin depuis qu'il est carrossé. Cependant, comme ce chemin est commun avec la Ferté-Gaucher, sa police municipale ira sur place.

☞ Vote « Abstention » : Madame Maria-da-Luz BORDAS

Point n° 23 – Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Aucune décision du Maire n'a été prise par délégation du Conseil Municipal depuis la dernière réunion, ce point est supprimé. Monsieur le Maire présente à la place le point ajouté en début de séance.

Restauration de registres d'Etat Civil – Demandes de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne [délibération n° 2023-34]

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les éléments de registres d'état civil suivants, retrouvés dans le grenier de la mairie, dans des cartons d'archives municipales retournées par le service des Archives Départementales, dans une chemise papier format A2 replié, titrée « Etat civil Jouy-sur-Morin » :

- 3 fascicules des baptêmes, mariages et sépultures couvrant la période du 4 août 1692 au 30 décembre 1695
- des comptes-rendus d'élections annuelles de marguilliers sur la période 1694 à 1702, cette élection se tenant le jour de Noël en l'église de Jouy-sur-Morin,
- 13 pages d'état civil des années 1594, 1600, 1611, 1614, 1620, 1631, 1634,

Considérant que quatre registres d'Etat Civil sont concernés par une opération de réinsertion de ces documents (registres BMS 1592-1615, BMS 1627-1646, BMS 1688-1692 et BMS 1692-1695),

Considérant la nécessité de restaurer ces registres d'Etat Civil qui constituent le fonds des archives de la commune et son patrimoine,

Vu les devis sollicités pour ce travail de restauration auprès de sociétés spécialisées dans la reliure et la restauration des documents :

- Atelier Coralie BARBE..... 1 600,00 € HT soit 1 920,00 € TTC
- Atelier du Patrimoine 651,05 € HT soit 781,29 € TTC

Vu l'avis de la Commission « Patrimoine » réunie le 7 avril 2023,

Considérant que les travaux de restauration, reliure et/ou numérisation d'archives communales anciennes peuvent faire l'objet d'une demande de subvention à hauteur de 50 % du montant hors

taxes du devis pour les communes de moins de 5 000 habitants auprès du Département de Seine-et-Marne,

Considérant qu'il convient également de solliciter une subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **Approuve** les travaux de restauration des registres d'Etat Civil des années « 1592-1615 », « 1627-1646 », « 1688-1692 » et « 1692-1695 »,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à confier ces travaux de restauration à la société « L'Atelier du Patrimoine », pour un montant de 651,05 € HT, soit 781,29 € TTC,
- ✚ **Sollicite** une subvention auprès des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne pour mener à bien cette opération de sauvegarde du patrimoine,
- ✚ **Précise** que ce projet ne fera pas l'objet d'un commencement d'exécution de travaux avant la notification des subventions accordées par les services de l'Etat et du Département,
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes aux effets ci-dessus,
- ✚ **Dit** que les dépenses et recettes correspondantes seront inscrites au budget unique de la Commune.

Point n° 24 – Question orales

Néant

Point n° 25 – Informations diverses

Grand Morin

Le samedi 15 avril 2023 était prévu un nettoyage du Grand Morin. Malheureusement, en raison de la météorologie, ce projet a été annulé.

Madame Sylvie THIBAULT souligne qu'elle avait demandé à Monsieur le Maire une intervention sur les ragondins mais il avait répondu qu'il s'agissait d'une espèce protégée. Les berges sont défoncées et les arbres commencent à tomber, elle sollicite donc un piégeage. Monsieur le Maire prétend que c'est une gestion compliquée mais qu'il va voir ce qui peut être fait.

Eclairage public

Monsieur le Maire informe que les travaux de modernisation de l'éclairage public, prévus en 2022, ont commencé. Cela concerne le changement des lanternes.

L'expert est passé avenue Eustache Lenoir pour donner suite au vol de câbles. Il n'a pas vu grand-chose mais a pu constater l'absence de câbles. La nouvelle société de maintenance, Bouygues Services, a transmis un devis puisque la société BIR n'a pas été reconduite par le SDESM.

Elections sénatoriales

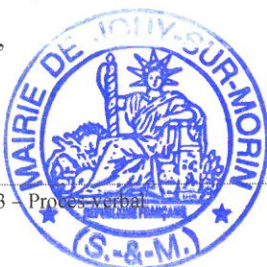
Les prochaines élections sénatoriales se tiendront le dimanche 24 septembre 2023. La désignation des grands électeurs devra être effectuée lors d'un conseil municipal réuni le 9 juin 2023.

MuMo

Le musée mobile du Centre Georges Pompidou sera ouvert aux classes élémentaires les 20 et 21 avril 2023. Il sera positionné devant le foyer communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 05.

Le Secrétaire de séance,
Valérie ENFRUIT



Le Maire,
Michael ROUSSEAU

Mr Stéphane DEVILLERS
[REDACTED]
77320 JOUY-SUR-MORIN,



Mr Michael ROUSSEAU
Maire de JOUY-SUR-MORIN

*Objet : abandon de délégation de fonction « Patrimoine »
Envoi par lettre RAR
Copie par mail à chacun des conseillers municipaux*

Jouy-sur-Morin,
13 avril 2023

Monsieur le Maire,

Vous avez souhaité, par arrêté n°2020/28 en date du 12 juin 2020 à Jouy-sur-Morin, me déléguer - sous votre surveillance et responsabilité, « le domaine du Patrimoine ». Délégation que j'ai acceptée, et pour laquelle j'ai mis à la disposition de la commune mes connaissances, mes compétences et une quantité non négligeable de mon temps libre.

Après avoir repris les dossiers laissés en suspens à l'issue de la précédente mandature, j'ai œuvré dans la mesure de mes moyens et bénévolement à promouvoir la connaissance, la prise en compte et la préservation de patrimoine communal. C'est ainsi que j'ai été conduit à travailler sur les dossiers du Pont des Romains (diagnostic d'état et patrimoine), l'église Saint-Pierre et Saint-Paul (étude diagnostic globale et peintures murales), un coffre de changeur méconnu que j'ai identifié dans le mobilier de l'église (étude diagnostic et datation, projet d'inscription MH), l'armoire municipale de la Fanfare du Bon Vouloir (inventaire), un reliquat d'archives d'état civil des années 1598 à 1702 (analyse, partenariat avec les AD77 et l'université de Laval au Canada et projet de réinsertion dans les registres existants), le pressoir communal (recherches historiques et notariales), etc.

Tous ces dossiers ont été présentés et vus en Commission Patrimoine, comme l'attestent les convocations et comptes-rendus. J'ai fournis également au secrétariat de mairie le suivi des courriels échangés avec les partenaires contactés dans l'exercice de ma délégation, tout comme les devis reçus. L'exercice de cette délégation m'a conduit à réceptionner sur place certains de ces partenaires, 28 fois, et durant de nombreuses heures. S'il m'était demandé de fournir quelques indicateurs d'activité de l'exercice de cette délégation, j'indiquerais avoir pour les dossiers traités reçu 316 e-mails, en avoir envoyé 276, et avoir généré 640 fichiers de travail (PDF, DOC, JPEG, etc.).

Mais je rencontre depuis des semaines et même des mois des difficultés grandissantes dans l'exercice de cette délégation, et tout particulièrement dans mes échanges avec vous et les membres du bureau : mes courriels restent sans réponses, même pour les demandes d'action qu'ils contiennent – y compris lorsque des dates butoirs y figurent. Le dernier compte-rendu de réunion de Commission Patrimoine - tenue le 07/04 dernier en votre absence non excusée et sans avoir donné pouvoir, expose ces difficultés.

Pour mémoire, quelques actions stoppées et/ou courriels restés sans réponse :

- Le 09/01/2023, lors de la Commission Patrimoine, vous indiquez prendre en charge une recherche de devis ou un chiffrage pour pose d'un échafaudage sous le Pont des Romains, aux fins de dévégatilisat[i]on : aucun retour à la date de commission suivante tenue le 07/04,
- Le 09/02/2023 (relance le 13/03) – Suite à votre évocation, dans un compte-rendu de bureau, d'un projet d'installation de serres agricoles dans le cône de vue situé entre la D934 et le bourg – cône de vue acté dans le projet de PLUi CC2M comme devant être préservé –, je vous pose des questions précises car la zone présente un intérêt archéologique avéré – photos à l'appui (période gallo-romaine) : pas de réponse à ce jour,

- Le 06/03/2023 – Dans un mail à la Commission Patrimoine (dont vous êtes Président) et au secrétariat de mairie, je pose la question de savoir où en est une demande de subvention DRAC actée en Conseil municipal du 02/02 dernier (dépigeonnage) : pas de réponse, il me faudra appeler le secrétariat de mairie pour apprendre à la mi-mars que rien n'a été fait,
- Dans le même courriel du 06/03 j'adresse un devis à me retourner signé pour organiser une visite à fin de restauration du coffre de changeur dans l'église : pas de devis en retour, il me faudra attendre de me trouver en mairie le 14/03 et de vous croiser *entre deux* pour obtenir une signature,
- Dans le même courriel du 06/03, concernant le Pont des Romains, j'exposais les conditions d'obtention du label IDF « Patrimoine d'intérêt régional », plaçant en PJ les documents d'information de la région IDF et signalant la nécessité d'une délibération avec dates butoirs de dépôt de dossier : pas de réponse à ce jour,
- Dans le même courriel du 06/03, concernant la démarche de réintégration dans les registres d'état civil de plusieurs pages d'actes d'état civil anciens, j'expose qu'une délibération sera nécessaire pour solliciter au plus tard le 30/04 une demande de subvention auprès des Archives départementales de Seine-et-Marne : pas de réponse, et ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour initial du conseil municipal prévu le 13/04,
- Le 11/03/2023 – Suite à une visite des combles de l'église avec le directeur d'une société de dépigeonnage, je vous signale une fuite d'eau importante au niveau des chéneaux Chœur/Chapelle de la Vierge, entraînant une dégradation réitérée des voûtes : pas de réponse,
- Dans le même courriel, j'indique une proposition de dates de chantier de dépigeonnage et la nécessité pour la société d'installer une benne à déchets sur le sol au chevet de l'église : pas de réponse et je découvre des plantations récentes là où devrait être la benne,
- Etc.

Egalement, j'ai – pour la première fois depuis notre élection, sollicité le 06/03/2023 dans un mail adressé au maire et au bureau municipal, l'attribution d'une indemnité de délégation, disposition prévue par le code général des collectivités territoriales. En regard de mon implication dans le champ du Patrimoine, il ne me semblait pas manifester une attente démesurée en sollicitant une indemnité de 300 € mensuels net, ce qui représente environ 6,5% de l'enveloppe indemnitaire d'environ 5060 € brut affectée chaque mois à la rémunération du maire et des 4 adjoints. Je n'ai reçu là aussi aucune réponse ni invitation à en discuter, découvrant le 11/04 en réunion de commission finance qu'un maximum d'environ 175 € net mensuels me serait attribué. J'écris « environ », car malgré mes questions en commission, non reportées sur le compte-rendu, personne ne m'a clairement expliqué les modalités de calcul retenues ni le montant exact attribué.

Enfin j'assisterai ce soir 13 avril 2023 à tout ou partie du Conseil municipal et vous remettrai en présence des élus les clés de la mairie, la clé du coffre de changeur, ainsi que l'ensemble des actes d'état civil anciens dont j'ai effectué l'analyse. Et pour les motifs exposés plus haut, estimant que les moyens ne me sont pas donnés d'exercer sereinement et pleinement la mission qui m'a été déléguée, j'abandonnerai à cet instant et vous remettrai, Monsieur le Maire, la délégation que vous aviez bien voulu me confier.

Dont acte.

A Jouy-sur-Morin,
Jeudi 13 avril 2023.

Stéphane DEVILLERS,
Conseiller municipal

